



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

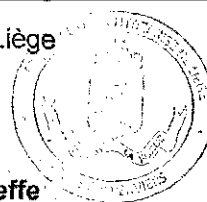


24008112

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

29 DEC. 2023

Le greffier **Grefte**



N° d'entreprise : **466 618 401**

Nom

(en entier) : **OEUVRE DES FILLES DE SAINT-JOSEPH**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **avenue Jean Tasté, 80, 4802 Heusy Verviers**

Objet de l'acte : MISE A JOUR DES STATUTS

I. STATUTS

A. PRÉLIMINAIRES

Dans l'esprit de la fondatrice et des successeurs de la Congrégation des Filles de Saint-Joseph de Blégny (1, note de fin de document), a été constituée à Heusy-Verviers, le 19 mars 1999, par cette Congrégation et les membres des associations sans but lucratif "Ecoles Maternelle et Primaire Autonomes de l'Institut Notre-Dame" et "Le Centre Educatif Notre-Dame" qu'elle avait constituées antérieurement, une association sans but lucratif dont les statuts, publiés aux Annexes du Moniteur belge du 19.08.1999, ont été mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2004 et, à la suite de la fusion des deux ASBL d'enseignement précitées intervenue le 16 décembre 2016 (M.B. du 9 janvier 2017), ont été intégralement remplacés par l'assemblée générale du 13 juin 2017.

Afin de se conformer au Code des Sociétés et des associations (en abrégé CSA) du 23 mars 2019 et de considérer l'intégration de l'existence d'un Pouvoir Organisateur unique dans le fonctionnement de la présente ASBL, l'assemblée générale du 15 décembre 2023 composée des personnes ci-après énumérées, présentes ou représentées, a décidé à l'unanimité de modifier les statuts de l'ASBL pour les adapter aux dispositions nouvelles.

Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier de nouveaux statuts rédigés comme suit. Ceux-ci abrogent tout texte antérieur.

B. MEMBRES DE L'ASSOCIATION selon groupes actuels

Les personnes ci-après :

Nora Brahimi, rue Simon Lobet, 25 à Verviers (fondamental); Albert d'Affnay, avenue du Centre, 198, Andrimont (secondaire); Marie-France Belleflamme, rue Affnay, 13/B1, 4608 Neufchâteau (représentante de la communauté de Blégny); Henry-Paul Godin, av. Edouard Cordonnier, 260 Verviers (fondamental); Thierry Corneau, avenue des Tilleuls, 24 à Heusy (secondaire); François Delooz, Thier de la Fontaine, 77 à Liège (Membre tiers élu); Jacqueline Lorquet, rue de Mont, 265 à Dison (fondamental); René Löscher, rue A. Buchet, 2, Stembert (secondaire); 3. Nathalie Gehlen Représentante du Doyen de Verviers Impasse des Récollets, 78 à Verviers); Carole Herman (Ecole fondameentale) av. Jean Tasté, 80 4802 Heusy; José Koch avenue Florent Becker, 100, Verviers; Janick Simonis, chaussée de Verviers, 44 b à Theux (fondamental) Jacqueline Van Roy, Schaens, 31 Aubel (secondaire); Alain QUOIDBACH, rue Hauts Sarts, 11 à Verviers; (fondamenta); Simon-Pierre Baiwir, avenue Jean Tasté, 90 école secondaire)

conviennent que l'association poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet tel qu'il est défini au Titre II.

C. TEXTE DES STATUTS

TITRE 1 : DÉNOMINATION SIÈGE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article premier : L'association est dénommée : « ŒUVRE DES FILLES DE SAINT-JOSEPH ».

Art. 2. Son siège est établi en Belgique, dans la Région wallonne.

La modification du siège est de la compétence de l'organe d'administration.

TITRE II. BUT – OBJET - DURÉE

Article 3 : L'association a pour but la promotion, la coordination et le soutien, sous toutes ses formes et à tous les degrés, de l'éducation et de l'enseignement catholique maternel, primaire, secondaire général, technique et professionnel ainsi que toute autre forme d'enseignement chrétien organisé par l'association sans but lucratif «CENTRE SCOLAIRE INSTITUT NOTREDAME HEUSY» qui a succédé le 16 décembre 2016 aux associations sans but lucratif «Ecoles Maternelle et Primaire Autonomes de l'Institut Notre-Dame» et «Centre Educatif Notre-Dame» elles-mêmes initialement constituées par l'association sans but lucratif «Institut des Filles de Saint-Joseph» de Blégny.

L'association peut acquérir, posséder ou céder soit en jouissance, soit en propriété, tous meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

L'association poursuit la réalisation de son but par les moyens suivants :

a) la gestion d'immeubles, soit en propriété, soit en jouissance, utiles à la réalisation de son but, y compris la possibilité d'entreprendre toute construction utile à cette fin ;

b) la gestion d'un patrimoine, dont les revenus sont soit capitalisés, soit destinés aux actions susmentionnées.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra en tout temps être dissoute en se conformant aux prescriptions des statuts et de la loi. L'assemblée générale sera invitée à le faire si l'évêque de Liège ou son légitime représentant en fait la demande.

TITRE III MEMBRES ADMISSIONS SORTIES ENGAGEMENTS REGISTRE

Art. 5. Le nombre de membres de l'association est illimité sans pouvoir être inférieur à sept.

L'association est composée de membres appartenant à deux groupes.

Le premier comprend au moins quatre membres désignés par l'organe d'administration du « CENTRE SCOLAIRE INSTITUT NOTRE-DAME HEUSY » ASBL qui n'appartiennent pas à l'Organe d'Administration de cette ASBL.

L'admission de ces membres par l'assemblée générale a lieu sur simple demande de cet organe d'administration. Ces membres désignés manifestent leur volonté de s'associer et d'adhérer aux statuts de la présente ASBL par mention au procès-verbal de l'assemblée générale de la présente ASBL suivant leur désignation par le Pouvoir Organisateur.

Le second groupe comprend au moins une personne tierce admise par l'assemblée générale de la présente ASBL et n'étant ni administrateur ni membre de l'Assemblée Générale du « CENTRE SCOLAIRE INSTITUT NOTRE-DAME HEUSY » ASBL.

Sont, en outre, membres de droit de l'association et comptent dans ce second groupe le Doyen de Verviers et la Révérende Mère des Filles de Saint-Joseph ou la personne qu'elle délègue ou encore désignée par la Fondation d'utilité publique de la congrégation des filles de Saint-Joseph de Blegny, fonds d'utilité publique, sise rue de l'Institut 30 - 4670 Blegny.

Ces personnes manifesteront leur volonté de s'associer et d'adhérer aux statuts par acte au procès-verbal de la plus prochaine assemblée générale ou par lettre ordinaire.

Le nombre de membres de ce groupe ne pourra être supérieur au total des membres du premier groupe.

Le président et les vice-présidents de l'ASBL PO, ainsi que les directions des trois écoles, sont invités aux réunions de l'Organe d'Administration et aux assemblées générales. Ils peuvent voter, mais avec simple voix consultative.

Art. 6. L'assemblée générale prend acte de l'admission au sein de l'association des membres de droit et des membres du premier groupe.

Par contre, l'admission des nouveaux membres du second groupe, sauf les membres de droit, est décidée souverainement par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Art. 7. Les membres de droit perdent leur qualité de membre lorsqu'ils perdent le titre ou la fonction qui leur confère cette qualité. Il doit être procédé à leur remplacement comme dit ci-dessus.

Art. 8. La qualité de membre se perd par décès, par démission ou par exclusion.

Est réputé démissionnaire le membre qui, depuis deux années au moins, s'est désintéressé des buts de l'association. Constitue un élément de preuve dans ce sens, l'absence injustifiée habituelle aux assemblées générales.

Art. 9. Les membres de l'association n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle. Ils ne sont astreints à aucune prime, cotisation, obligation ni versement. Ils donnent gratuitement à l'association le concours de leur compétence et de leur activité. Les mandats qu'ils pourraient y exercer sont entièrement gratuits.

Un membre démissionnaire ou un membre exclu ou les ayants droit d'un membre défunt n'ont aucun droit sur le fonds social ; ils ne peuvent notamment réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni appositions de scellés, ni inventaire.

Art. 10. L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.

Peut être exclu tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre doit être entendu en personne ou par avocat quant aux motifs de son exclusion.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée. La sanction est dûment motivée.

Art. 11. L'organe d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres.

Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration dans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de l'événement, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membre.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Par leur admission, les membres adhèrent aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur éventuel ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

TITRE IV. -- DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 12. Il est composé de trois à sept membres où sont représentés chacun des deux groupes de membres de l'assemblée. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une durée maximum de 6 ans et sont rééligibles.

Le personnel enseignant des écoles ne peut être administrateur. Il peut toutefois assister aux réunions à titre de sapiteur.

Il y aura toujours moins d'administrateurs que de membres, tous groupes confondus.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

L'organe d'administration choisit parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant être cumulées.

Sauf unanimité à la reconduction, le mandat de président ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Art. 13. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement soit si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 12 ci-dessus, soit si sa démission met l'organe d'administration dans de grandes difficultés de fonctionnement.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 14. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant ou à la demande de deux administrateurs huit jours au moins avant la réunion. La convocation contient l'ordre du

jour; elle peut être envoyée par courriel si l'administrateur y a préalablement consenti, sinon par simple courrier postal.

Les membres de l'organe d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration sous seing privé. Aucun membre dudit organe ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Dans cet ordre d'idée, il peut notamment faire ou recevoir tous paiements, en exiger ou donner quittance, faire ou recevoir tous dépôts, acquérir, aliéner tous biens meubles tant à titre gratuit qu'à titre onéreux ainsi que prendre ou céder à bail pour maximum neuf ans, accepter ou recevoir tous subsides ou subventions privés ou officiels, accepter ou recevoir tous legs ou donations; consentir ou conclure tous contrats, marchés et entreprise; plaider tant en demandeur qu'en défendeur devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements et arrêts, transiger et compromettre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés. Les votes nuls ou blancs ainsi que les absentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président ou, à défaut, de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Art.15. Conflit d'intérêts

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature morale, personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Art.16. Procédure écrite, électronique

Conformément aux dispositions du CSA, l'organe d'administration est habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre sa prochaine réunion. Au besoin, une réunion de l'organe d'administration peut être organisée à distance par tout moyen de communication informatique. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point sera reporté à la plus prochaine réunion de l'organe d'administration.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président, par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 17. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Art. 18. L'organe d'administration soit par lui-même soit par délégation nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 19. Gestion journalière L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs ou à un tiers et dont il fixera les pouvoirs et, éventuellement la rémunération.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Art. 20. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, de la signature du

président ou des signatures conjointes de deux administrateurs sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut être domicilié au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de leur mandat.

Art. 21. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association à la diligence du président de l'organe de gestion ou de l'administrateur qui le remplace.

TITRE V : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 22. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) l'exclusion d'un membre ;
- 4) l'approbation des budgets et des comptes avec la décharge aux administrateurs ;
- 5) toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association et la désignation du/des liquidateur(s) ;
- 7) l'acquisition, l'aliénation sous toute forme de biens immobiliers, la constitution d'hypothèque, d'emphytéose, de droit de superficie, la constitution de servitudes et de manière générale l'aliénation ou l'acquisition, la constitution ou l'extinction de droits réels immobiliers ainsi que la concession de baux de plus de neuf ans.

Pour les points 1, 6 et 7 repris ci-avant, une majorité des trois quarts des membres doivent être présents ou représentés et les décisions sont prises à une majorité simple des votes dans chacun des deux groupes.

A défaut de cette condition de présence, une nouvelle assemblée générale sera convoquée selon les mêmes normes, elle pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité des deux/tiers (2/3) des votants, sans différenciation de groupe.

Art. 23. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre.

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres doivent être convoqués.

Art. 24. Les convocations aux assemblées générales contenant l'ordre du jour sont adressées par le président à tous les membres, par lettre ordinaire ou par courriel, au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour est précisé dans la convocation. Toute proposition de point complémentaire signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver des comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Art 25. Sauf dans les cas où le Code des Sociétés et des Associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences l'assemblée générale délibère valablement quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. De même, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Dans le respect des dispositions ci-dessus relatives aux groupes de membres, chacun dispose d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un membre porteur d'une procuration sous seing privé.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Aucun membre ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Art. 26. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée (soit 15 jours au plus tôt après la première assemblée générale).

Toute modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Aux fins de publication au Moniteur belge, toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Art. 27. L'assemblée est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration éventuellement le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président désigne le secrétaire.

Art. 28. Toute décision de l'assemblée générale ou de l'organe d'administration sera toujours emprise de l'esprit chrétien et du devoir de solidarité entre toutes les unités d'enseignement dépendant du Pouvoir Organisateur de l'ASBL « CENTRE SCOLAIRE INSTITUT NOTRE-DAME HEUSY ».

Art. 29. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les livres sont arrêtés, les comptes annuels des recettes et dépenses sont dressés et le budget établi. Le solde favorable de ce compte appartient à l'association. L'assemblée générale statuera sur son emploi.

Art. 30. Procès-verbaux Les décisions de l'assemblée générale et celles de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et les membres qui le demandent. Ils sont conservés par le secrétaire de l'organe d'administration.

Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président de l'organe d'administration, le secrétaire ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci justification de son intérêt légitime.

Art. 31. L'assemblée générale pourra désigner un ou des commissaires, membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Elle déterminera la durée du mandat.

Art. 32. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution de l'association, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif social net restant après apurement des dettes et des charges sera affecté à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association, œuvre libre à caractère confessionnel catholique qui sera déterminée après consultation de l'évêque de Liège, de la Fondation d'utilité publique de la congrégation des Filles de Saint Joseph de Blégny, héritière du patrimoine et des buts de la congrégation éponyme et de l'association sans but lucratif qui désigne les membres du premier groupe dont question ci-dessus.

TITRE VI. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - DISPOSITION GÉNÉRALE

Art. 33. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté à l'assemblée générale par l'organe d'administration. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés. Toutefois, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- a) Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- b) Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- c) Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ses modifications seront communiqués par écrit aux membres.

Art. 34. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Art. 35. Tous autres points, non évoqués par les présents statuts, se régleront conformément au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019.

Fin des nouveaux statuts

1. On trouvera ci-après en annexe la copie des pages 63 et 65 de l'album intitulé « Mère Joséphine Oury. 1834 – 1894 » intitulée SPIRITUALITE DE MERE JOSEPHINE, fondatrice des Filles de Saint Joseph.

• Réserve
au
Moniteur
belge

ANNEXE

SPIRITUALITE DE MERE JOSEPHINE, fondatrice des Filles de Saint Joseph

Copie des pages 63 et 65 de l'album intitulé « Mère Joséphine Oury. 1834 – 1894 » (La page 64 est réservée à une photo de Saint Joseph)

Par-dessus tout, Mère JOSEPHINE attache une grande importance à la pratique de la «SIMPLICITE» dont elle fait le signe distinctif de notre chère Congrégation.

« Mes Sœurs, disait-elle volontiers, efforcez-vous de pratiquer parfaitement cette aimable vertu qui s'appelle « SIMPLICITE ».

Agissons toujours avec une intention droite et pure. Evitons la duplicité qui feint une chose et en veut une autre. Qu'il n'y ait pas en nous une manière de penser et une autre manière de parler ; qu'il n'y ait pas en nous deux manières d'agir, l'une en secret, l'autre en public ; que notre conduite soit partout et toujours conforme à la vérité et à la prudence chrétienne. Ne cherchons pas à composer nos paroles, nos actions, nos démarches, mais soyons discrètes, polies, et charitables sans affectation.

Il n'y a qu'une route pour l'âme simple au lieu qu'il y en a mille pour celle qui prend des détours ; la première conduit à la paix de Dieu ; les autres à l'inquiétude et au trouble. »

Cette simplicité est la vertu fondamentale de Mère JOSEPHINE. C'est une âme droite, ignorant la ruse et les détours.

Sans le savoir, elle réalise pleinement et par anticipation les paroles de Monsieur le Chanoine BROUX, de vénéralité mémoire, adressées aux religieuses de Blegny lors de sa visite d'adieu en 1911.

... « Il faut mes Sœurs, disait-il, conserver le cachet de simplicité qui doit rester la caractéristique de votre Communauté ; c'est la recommandation expresse de votre Règle.

Le mot « SIMPLICITE » veut dire textuellement - sans pli - . Quand on veut cacher quelque chose, on fait un pli. Et bien une Fille de Saint Joseph, n'aura pas de pli. Elle sera ouverte et franche, sans ruse ni détour, allant droit à son but qui doit être DIEU seul.

La vie entière de Mère JOSEPHINE, est fondée sur l'humilité. Appelée par la Providence à fonder une Congrégation religieuse ; première Supérieure Générale de ses Sœurs, elle reste, malgré les honneurs, d'une touchante modestie. « J'espère disait-elle sincèrement, qu'on ne parlera plus de moi après ma mort. »

Jamais, chez elle, de ces mesquines jalousies, signe d'un orgueil non dompté. Quand elle eut quitté l'enseignement, elle aimait à dire : « Les classes sont bien en progrès, de mon temps les enfants n'étaient pas si avancées. C'était pour elle le résultat d'une longue lutte contre elle-même. Souvent, avouait-elle, Maman m'a reproché d'être orgueilleuse ; au début de ma carrière, j'étais autoritaire et impatiente ; comment avait-elle fait pour se vaincre ?

J'étais comme vous, répondait-elle à une de ses filles qui lui avouait, les regrettant, ses impatiences en classe ; alors je m'imposais cinq minutes de silence et je répétais tout bas : « Jésus, doux et humble de cœur, rendez mon cœur semblable au vôtre » et cela me calmait.

De là, chez notre bonne Fondatrice, un amour profond de la charité, de l'obéissance, de la pauvreté aussi, ce petit trait vécu nous le prouve. Parce que la bonne Sœur MARIE, pleine de cœur et de dévouement pour quiconque souffre, sachant combien le froid était nuisible à la frêle santé de Mère JOSEPHINE, lui avait confectionné un jupon tout ouaté, qui réjouit gaiement Notre MERE.

Or, un beau jour une vieille mendicante se présente et demande un vêtement chaud. Sans plus, NOTRE MERE, se retire quelques instants, se défait de son chaud vêtement, neuf de quelques jours et en revêt son heureuse cliente. Mais, Sœur MARIE qui avait vu le petit manège, en exprima affectueusement son déplaisir à Mère JOSEPHINE qui lui dit en souriant : « Oh mon jupon fera tant de bien à la vieille Garite, elle en a plus besoin que moi ».

Vivant de foi, elle est heureuse de se confier totalement à la divine Providence. Que d'embarras d'argent, que d'ennuis matériels n'a-t-elle pas connus dans les pénibles débuts... Mais ni l'un, ni l'autre pas plus que ses souffrances physiques ou morales ne portaient atteinte à son aménité charmante et à sa douce gaieté.

Un jour, Monseigneur DOUTRELOUX, lui parlant de la pauvreté de sa petite maison, lui dit : « Il faut prier Saint Joseph, c'est un si bon Père ! »

En effet, MONSEIGNEUR répartit respectueusement la pauvre Mère, Saint Joseph est un excellent Père. Il ne gâte pas ses enfants. L'EVEQUE dit-on, rit de bon cœur de la réponse aussi prompte que spirituelle.

FIN DU TEXTE DES STATUTS ET DE L'ANNEXE

Pour copie conforme

Henry Paul Godin, précité

Texte